



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

SAS SODEC

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-153
Concernant le site exploité par la SAS SODEC sur le territoire des communes de
Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée au lieu-dit « La Grande Pièce »**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V et notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 mettant à jour les activités exercées par la SAS SODEC à Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.DDCSPP.121 du 21 juillet 2015 autorisant la SAS SODEC à exploiter une unité de broyage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux sur l'installation de déchets non dangereux sur les communes de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée ;

VU la demande du 22 juin 2015 présentée par la SAS SODEC dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000) en vue d'obtenir la modification de son arrêté préfectoral pour mettre en cohérence la notion d'alvéoles avec la notion de casiers bioréacteurs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2016 ;

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la SAS SODEC exploite l'installation en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur les communes de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée ;

CONSIDERANT que la demande de la société SAS SODEC ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux ;

CONSIDERANT que les alvéoles renommées en casiers bioréacteurs répondent à la définition de casier fixé par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu de modifier et de compléter les prescriptions imposées à la SAS SODEC pour l'exploitation des casiers de stockage en mode bioréacteur ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT que cette demande doit être actée par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012, s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS SODEC, dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000), sur le territoire des communes de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée au lieudit «La Grande Pièce» ;

Article 2

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 2.1.4 : Insertion paysagère du site.

La hauteur du dôme créé par le stockage des déchets ne devra pas dépasser 11 mètres par rapport au terrain initial. Il sera conforme au plan de principe du réaménagement final annexé au dossier de demande d'autorisation.

Les conditions du réaménagement, la nature des espèces végétales et leur implantation, la chronologie du réaménagement devront respecter les préconisations de l'étude paysagère fournie en annexe du dossier de demande d'autorisation de mai 1996.

Une attention particulière est également portée à l'insertion du site dans le paysage lors du réaménagement final des casiers.

Article 3

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.1 : Dispositions générales.

Les casiers de stockage des déchets sont équipés, dès leur construction, des équipements de captage du biogaz. Ces équipements sont conçus et dimensionnés afin de capter de façon optimale le bio-gaz et de permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Les installations de combustion sont dimensionnées aux volumes de bio-gaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la combustion du bio-gaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du bio-gaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Les installations de valorisation du bio-gaz sont constituées pour toute ou partie d'une ou plusieurs micro turbine de puissance électrique 30 kW , équipée d'un étage de préparation - compression du bio-gaz.

Une cogénération pourra être installée en cas de besoin de chaleur sur le site. Préalablement à sa mise en place, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois après la mise en place de la micro turbine, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques telle que définie au titre 6 du présent arrêté et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4

Les articles 8.1.2 à 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 sont remplacés par les articles suivants :

Article 8.1.2 : conditions d'aménagement des casiers.

Article 8.1.2.1 : Constitution des casiers.

La zone à exploiter est subdivisée en casiers ayant une superficie moyenne de 0,5 ha.

Les argiles décaissées lors de la constitution du premier niveau sont utilisées à la création de la digue périphérique. Une étude géotechnique de l'argile du site permettant l'évaluation de la tenue des digues dans le temps et des méthodes de compactage et d'ancrage est adressée à l'inspecteur des installations classées avant leur réalisation.

Les casiers ainsi constitués auront une côte minimale correspondant à - 5 mètres par rapport au terrain naturel et une côte maximale correspondant à + 9 mètres par rapport au terrain naturel.

La hauteur maximale de comblement est de 14 m et doit respecter le plan topographique final et les coupes annexées au dossier initial de demande d'autorisation.

Article 8.1.2.1.1 : casiers généraux.

Dans chaque casier, est mis en place un système d'étanchéité-drainage qui est constitué par :

- une barrière de sécurité passive :

Une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre après compactage et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place en fond de la zone à exploiter. Cette couche peut être remplacée par un dispositif ayant les mêmes caractéristiques. La proposition du dispositif de remplacement ou les résultats de la mesure de la perméabilité de la couche sont transmises à l'inspection des installations classées, avant mise en place des déchets.

Le substratum présent sous la couche précitée doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 mètres.

- une barrière de sécurité active :

Sur le fond, les flancs et les diguettes de séparation de chaque casier est mise en place une géomembrane étanche de 2 mm d'épaisseur compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur les flancs de la zone d'exploitation, la barrière de sécurité passive est renforcée, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, par une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, mesurée perpendiculairement à la pente des flancs, et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Article 8.1.2.1.2 : Casiers bioréacteurs

Au sens de l'article 266 nonies du code des douanes, certains casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur. A ce titre, un casier exploité en casier bioréacteur doit :

- être équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz définis au chapitre 3.2 et de l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté préfectoral ;
- être équipé dès sa construction des équipements de réinjection des lixiviats, et notamment des équipements mobiles de type citerne permettant le mouillage à l'avancement ;
- la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 18 mois ;
- le casier doit être raccordé au dispositif de valorisation du biogaz mentionné au chapitre 3.2 du présent arrêté préfectoral.

Les flancs des casiers exploités en casiers bioréacteurs sont séparés des casiers précédents et suivantes par un parement constitué d'un film géo-synthétique soudé ou tout autre moyen équivalent, limitant les échanges de lixiviats, de biogaz et les entrées d'air lors du dégazage à l'avancement. Pour tenir compte des tassements, ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m.s⁻¹ sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'une géocomposite bentonitique.

Le dispositif d'étanchéité fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et l'avis du bureau de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. L'ensemble du dispositif étanchéité-drainage de chaque casier est réceptionné par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée par courrier du début et de la fin d'exploitation des casiers exploités selon le mode bioréacteur.

Article 8.1.2.2 : Collecte et stockage des lixiviats

La mise en place de l'étanchéité-drainage d'un casier est la suivante :

- pente de 2% sur les deux côtés du casier ;
- création d'une couche support pour matériaux d'apport ou par un géotextile ;
- géomembrane PEHD de 2 mm, conforme à la norme NF P 84-500 ;
- géotextile de protection au dessus de la géomembrane.

Le fond du casier est drainé par un drain de diamètre 180 mm. Au dessus du dispositif d'étanchéité, et afin de favoriser la bonne évacuation des lixiviats dans le réseau, le dispositif drainant est composé d'un géocomposite de drainage d'épaisseur 8 mm et d'une couche de matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 30 cm ou tout dispositif équivalent. Les collecteurs principaux sont de diamètre 200 mm. Chaque casier est équipée d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Un contrôle de cette charge hydraulique est réalisé chaque trimestre par l'exploitant, les résultats sont consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont dirigés vers un bassin de stockage, d'une capacité totale de 1160 m³, lui même relié à un bassin de stockage de 3700 m³ étanchéifiés artificiellement, puis évacués vers la station d'épuration de la ville de Vierzon.

En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci peuvent être pompés au niveau des regards de visite.

Il est interdit à l'exploitant de rejeter les lixiviats dans le milieu naturel.

Article 8.1.2.3 : Drainage et collecte du biogaz

Article 8.1.2.3.1 : Casiers généraux

Les casiers terminés sont aussitôt recouverts par une épaisseur de 30 cm de matériaux argileux pour éviter la propagation à l'air libre du biogaz.

Un réseau de drainage et de traitement du biogaz est mis en place, au plus tard un an après le comblement des casiers par les déchets, avec des drains horizontaux, pour des faibles hauteurs de déchets et avec des puits verticaux pour des couches de déchets plus importantes. Ces installations sont reliées à des collecteurs puis aux installations de valorisation du biogaz. Ces drains sont en PEHD entourés par un massif drainant et protégés par un géotextile sur le dessus.

Les puits verticaux, constitués de tubes PEHD à fentes, sont entourés d'un massif drainant et la tête du puits est maçonnée.

La torchère destinée à la combustion du gaz est implantée de façon à éviter l'incidence du panache de gaz brûlés pouvant contenir de l'anhydride sulfureux sur la végétation arbustive en périphérie du site.

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

En cas de tassements notables (supérieurs à 1 mètre) entre le réaménagement provisoire d'un casier et son réaménagement final, l'exploitant procède au rattrapage de la cote projet par comblement complémentaire avec des déchets. La durée de comblement complémentaire est enregistrée et reportée sur le plan d'exploitation.

Article 8.1.2.3.2 : Casiers bioréacteurs

Les casiers exploités en casiers bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du biogaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'un casier intervient dès la fin de son exploitation. Lors de la couverture du casier, les équipements de dégazage sont complétés par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz.

Dans le cas d'un casier exploité en casier bioréacteur, la durée du comblement complémentaire mentionnée à l'article 8.1.2.3.1 sus visé est intégrée à la durée d'utilisation du casier, sans l'amener à dépasser 18 mois.

Article 8.1.3 Règles générales d'exploitation

Les résidus sont mis en décharge par couches horizontales successives dans les casiers spécialement aménagés.

Les déchets sont nivelés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

En l'absence de compacteur type « pied de mouton », les déchets sont recouverts le jour même de leur mise en place par des matériaux inertes tels que terres ou gravats, sur une épaisseur de 20 cm. Dans le cas contraire, une couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvre les déchets.

Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installée autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols.

Afin d'éviter tout envol durant les périodes à risques d'envols (périodes de forts vents) ou dès la manifestation d'envols à partir de la zone en exploitation, un recouvrement de la zone en exploitation est effectuée avec des matériaux inertes et au minimum 2 fois par semaine.

Une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionné par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si la cote maximale autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

Avant chaque mise en exploitation d'un casier, ce dernier est réceptionné en présence de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant s'assure de la stabilité de la masse de déchets, des talus et digues et prend toutes mesures nécessaires (compactage, etc.) pour éviter les risques de glissement et d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. De même, il revient à l'exploitant d'éviter toute fragilisation du dispositif d'étanchéité drainage lors de la mise en place des déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé conformément à l'article 3 du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 modifié relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets. Ce relevé, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit

être réalisé tous les ans. Une copie de ce relevé et de ce document est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter ainsi que les zones réaménagées,
- les casiers exploités en casiers bioréacteurs, leurs périodes d'utilisation, les ouvrages de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats,
- l'emplacement des points de rejet et des piézomètres,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- l'emplacement des casiers de la décharge ainsi que leurs durées d'exploitation,
- la nature, quantité et hauteur de déchets stockés par casiers,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des ouvrages et installations de traitement correspondantes,
- les schémas de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- un état des garanties financières en vigueur.

En particulier, un schéma de collecte des eaux est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 8.1.4 Système de réinjection des lixiviats

Article 8.1.4.1 : Dispositions applicables jusqu'au 30 juin 2016.

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur les casiers en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie d'une part et de l'amélioration de la production de biogaz d'autre part. Cette opération de recirculation (mouillage à l'avancement par citerne, tranchées d'infiltration, pendant l'exploitation ou après couverture des déchets) ne doivent pas altérer les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité de installations. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie et d'améliorer la production de biogaz. Elle est pratiquée en cohérence avec les éléments du bilan hydrique.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est alors mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des casiers de stockage ne dépasse 30 cm. La durée d'aspersion est limitée à 2 heures par jour, en fin de journée.

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

- la nature des lixiviats recirculés (bruts, prétraités) ;
- le pH ;
- la conductivité ;
- la quantité quotidienne recirculée par casier ou tranchées d'infiltration (mesurée au moyen d'un niveau sur la citerne ou par installation d'un compteur en cas de canalisations fixes) ;
- les données nécessaires au calcul du bilan hydrique annuel.

Un point régulier, et a minima trimestriel, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Article 8.1.4.2 : Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'aspersion des lixiviats est interdite. Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état du réseau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est maîtrisé.

Contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte de lixiviats,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Contrôle des lixiviats :

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les 3 mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 5

L'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.7 : Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 3.2 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

La couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche de 60 à 80 cm de terre végétale ou de terres amendées constituées de limons autochtones mélangés à des composts matures ;
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées ;
- un mètre d'argile sableuse compactée ;
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents de captage des émanations gazeuses.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des pièces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance de cette prairie et éviter ainsi la formation d'arbres.

A compter du 1^{er} juillet 2016, tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Article 6

Le tableau de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est complété par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
pH	1/trimestre
DCO	1/trimestre
DBO ₅	1/trimestre
MES	1/trimestre
COT	1/trimestre
Hydrocarbures totaux	1/trimestre
Chlorure	1/trimestre
Sulfate	1/trimestre
Ammonium	1/trimestre
Phosphore total	1/trimestre
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	1/trimestre
N total	1/trimestre
CN libres	1/trimestre
Phénols	1/trimestre

Article 7

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Hilaire de Court et de Saint Georges sur la Prée où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS SODEC.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les Maires de Saint Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 17 mai 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

